

Ouverture d'un compte dans un établissement financier et tenue d'un registre comptable par le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate à la direction d'un parti

Référence : *Loi électorale*, article 127.5

BUT

Cette directive a pour but de prescrire, d'une part, la dénomination sous laquelle le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate à la direction d'un parti doit ouvrir un compte dans un établissement financier et, d'autre part, le contenu du registre comptable qu'il doit tenir.

COMPTE DANS UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Dès qu'il est habilité à agir, le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate à la direction d'un parti doit ouvrir un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

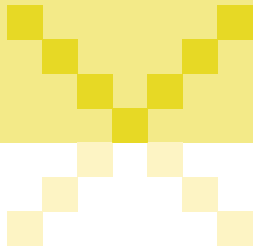
Le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate à la direction d'un parti détient et administre les fonds qui lui sont confiés au bénéfice de cette personne. Nous recommandons que le compte soit identifié comme suit :

« _____ ,
Nom du représentant financier ou de la représentante financière

pour _____ ,
Nom de la personne candidate

candidat (ou candidate) à la direction du _____ »
Nom du parti politique

Ce compte doit permettre au représentant financier ou à la représentante financière d'une personne candidate de recevoir les relevés de compte, ainsi que de recevoir les chèques payés et compensés ou une image numérisée des chèques, recto verso.



Le représentant financier ou la représentante financière doit conserver une copie de chaque bordereau. Ce bordereau doit indiquer le nom de la personne ayant effectué le dépôt et le montant des chèques déposés. De plus, ce bordereau doit indiquer le nom de la personne ayant versé toute autre somme reçue en argent comptant, ainsi que la somme qu'elle a versée. Si ces renseignements ne figurent pas sur le bordereau de dépôt, le représentant financier ou la représentante financière doit les consigner sur un document qu'elle conserve avec le bordereau.

REGISTRE COMPTABLE

Pour faciliter la préparation du rapport des revenus et dépenses de campagne, le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate doit tenir un registre comptable comprenant tous les revenus et dépôts et l'ensemble des dépenses et déboursés effectués.

Il ou elle doit comptabiliser la valeur des biens et services reçus à titre gratuit d'une électrice ou d'un électeur comme toute autre contribution, pour en faciliter la présentation au rapport des revenus et dépenses de campagne.

Le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate doit s'assurer que le registre comptable contient les renseignements demandés au rapport des revenus et dépenses de campagne.

Ce registre doit être additionné et concilié régulièrement avec les relevés de compte transmis par l'établissement financier. Une conciliation bancaire est nécessaire, pour comparer le solde au relevé de compte et le solde au registre comptable, lorsqu'il y a des dépôts ou des chèques en circulation.